

Entreprise Agricole à responsabilité limitée
Au capital de 76 361,51 €
RCS TOULOUSE 403543846

FOREST
2 bis chemin de l'Enclos
31450 MONTGISCARD

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars, à 17 heures, les associés de la société dénommée FOREST, EARL, au capital de 76 361,71 euros, divisé en 5 009 parts sociales de 15,2449 euros de nominal chacune, dont le siège est à 2 bis chemin de l'Enclos 31450 MONTGISCARD, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Sont présents :

-Monsieur Bernard FOREST, titulaire de 254 parts sociales en pleine propriété et 1500 parts sociales en usufruit,

-Monsieur Laurent FOREST, titulaire de 3255 parts sociales en pleine propriété et 1500 parts sociales en nue-propriété.

Détenant ensemble plus des trois quarts des parts sociales de la société, soit 5 009 parts.

Une feuille de présence a été établie sous format numérisé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent FOREST, en sa qualité de gérant.

Monsieur Bernard FOREST est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance, permet de constater que les associés présents possèdent ensemble la totalité des 5 009 parts sociales composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire, réunissant plus des trois quarts des parts formant le capital social et par conséquent le quorum requis par les dispositions statutaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation aux délais de dépôt et de communication du rapport du gérant et au délai de convocation des associés,
- Transformation de l'EARL en SCEA,

Paraphe  Paraphe 

- Extension de l'objet social,
- Constatation de l'erreur figurant sur l'extrait kbis de l'EARL FOREST suite à la conversion d'office par le greffe du montant du capital des francs en euros et régularisation de la coquille,
- Prorogation de la durée de la société,
- Evaluation des parts sociales,
- Réduction du capital social,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation du capital social,
- Souscription des parts sociales,
- Libération des apports,
- Nouvelle répartition du capital social,
- Modifications statutaires,
- Confirmation de la gérance et des associés exploitants,
- Répartition des résultats,
- Déclaration pour l'enregistrement,
- Pouvoirs,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie des statuts,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

A cet effet, il est rappelé le projet de réhabilitation des bâtiments/dépendances situés sur l'exploitation agricole nécessitant des investissements financiers importants.

A cet effet, la société envisage la réalisation de travaux et ameublement d'un premier bâtiment/ dépendance destiné d'une part au logement des saisonniers détachés par une société externe pour la récolte des asperges 3 mois /an et d'autre part en été et automne, à une activité touristique de courte durée (gîtes ruraux)

D'autres travaux sont prévus sur un autre bâtiment agricole pour le rendre plus fonctionnel. Ce projet de rénovation des bâtiments situés sur l'exploitation agricole s'inscrit également dans une démarche patrimoniale de valorisation de l'outil d'exploitation en vue de faciliter l'installation éventuelle des enfants de Monsieur Laurent Forest mais également de diversifier l'activité et assurer le cas échéant des revenus complémentaires.

En conséquence, la mise en place d'une société civile à objet patrimonial regroupant les membres de la famille FOREST (grand-père, fils et petits enfants) répond à ces objectifs. Sa prise de participation dans le capital de la société agricole FOREST permettrait ainsi une valorisation actualisée de celle-ci par le biais de l'expertise d'un conseiller économique et faciliterait l'apport de trésorerie par son entrée au capital de la société agricole, nécessitant ainsi une transformation de l'EARL en SCEA.

Il a été proposé aux associés de proroger la durée de la société et étendre son objet social et à l'occasion des modifications statutaires prévues.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Paraphe  Paraphe 

RÉSOLUTION PRELIMINAIRE

(Renonciation en tant que de besoin aux délais de dépôt et de communication du rapport du gérant et au délai de convocation des associés)

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des associés, tous présents, et chacun des associés en ce qui le concerne, connaissance prise du rapport de la gérance,

Renonce, en tant que de besoin, purement et simplement,
aux délais de dépôt au siège social et de communication du rapport de la gérance relatifs aux opérations faisant l'objet de la présente assemblée et,

- (i) (ii) aux délais de convocation des associés prévu dans les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale, et chacun des associés en ce qui le concerne,

Confirme être suffisamment informé pour la prise de décisions qui suivent,

Et **renonce**, en tant que de besoin, à se prévaloir d'une quelconque nullité ou sanction

- (i) à cet égard et,
- (ii) à l'égard du délai de convocation des associés à la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

PREMIERE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que les conditions requises par l'article 1844.3 du code civil pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, décide de transformer l'actuelle exploitation agricole à responsabilité limitée, EARL FOREST, en Société Civile d'Exploitation Agricole à compter du 31 mars 2025.

Cette transformation, prévue par la loi et régulièrement effectuée, n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle et constitue un changement de forme juridique.

Son siège social reste fixé à 2 bis chemin de l'enclos 31450 MONTGISCARD.

La société a pour dénomination FOREST.

Sa durée reste fixée à 40 années à compter du 26/01/1996 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 31 mars 2025 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de SCEA.

La transformation sera opposable aux tiers dès les formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur. Elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés, et entre les associés et la gérance.

Les droits et obligations contractés par la société transformée subsistent sous son nouveau statut, notamment les créanciers sociaux conservent tous les droits qu'ils détenaient antérieurement à la transformation.

Paraphe  Paraphe 

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- la production et, le cas échéant, la commercialisation, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. Cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant des exploitations ;
- l'exploitation de chambres et tables d'hôtes ayant pour support l'exploitation ;
- la location de gîtes ruraux ayant pour support l'exploitation ;
- l'activité de production et vente d'électricité d'origine photovoltaïque.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

TROISIEME RESOLUTION

Le capital social est fixé à la somme de 76 361,71 euros correspondant au total du montant des apports des associés, étant précisé qu'une erreur figure sur l'extrait kbis de la société mentionnant que la conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 200-474 du 30 mai 2001 : ancien montant 500 000 FRF nouveau montant 76 224.51 euros alors qu'en réalité l'ancien montant était de 500 900 FRF nouveau montant 76 361,71 euros.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 7 et en respectant le principe d'égalité entre les associés.

En conséquence, la collectivité des associés décide de faire le nécessaire auprès du greffe du tribunal de commerce pour corriger l'erreur matérielle au niveau du nouveau montant du capital suite à la conversion des francs en euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

QUATRIEME RESOLUTION

S'agissant de la durée de la société qui a été fixée, lors de la constitution de la société, à 40 ans, durée ayant pris cours le 26.01.1996, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour expirer le 26.01 2036

La collectivité des associés décide de proroger la société pour une durée de 50 ans à compter du 26.01.2036.

Paraphe  Paraphe 

En conséquence, la durée de la société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 26.01.2086 sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propiétaire.

CINQUIEME RESOLUTION

Considérant la décision qui précède,

La collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts relatifs à la durée de la société qui est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 5 : DUREE

a) La durée de la société a été fixée initialement à **40** (QUARANTE) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

b) Par décision de l'assemblée générale en date du 31 mars 2025 , la durée de la société a été prorogée de **50** (CINQUANTE) ans à compter du 26.01.2036 , la portant ainsi à une durée totale de **90** (QUATRE-VINGT-DIX) ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propiétaire.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir examiné la valeur actuelle des stocks et des immobilisations figurant à l'actif de la société et les derniers résultats comptables et l'évaluation faite par Madame Cécile LAGUE, conseillère d'entreprise au CERFRANCE AGC Gascogne Occitane, a arrêté la valeur actuelle de la part sociale au montant unitaire de SOIXANTE TREIZE (73) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propiétaire.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide pour faciliter la lisibilité du capital dans le cadre de l'unité monétaire en vigueur, de réaliser une réduction du capital par voie de diminution de 0,2449 euros de la valeur nominale de chaque part sociale qui passe ainsi de 15,2449 euros à 15 euros.

En conséquence, le capital social est fixé à 76 135 euros et divisé en 5009 parts sociales de 15 euros chacune.

La différence de 1226,7041 euros arrondie à 1226,70 euros sera affectée au poste « autres réserves ».

Paraphe  Paraphe 

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

HUITIEME RÉOLUTION

La SC PATRIMOINE FOREST confirme à l'assemblée son souhait de prendre la qualité d'associée au sein de la société.

Conformément à l'article 10 des statuts, la collectivité des associés agréé la SC PATRIMOINE FOREST en qualité d'associée.

En conséquence, la SC PATRIMOINE FOREST aura la qualité d'associée à compter du 31 mars 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

NEUVIEME RÉOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance et au regard de la valeur actuelle de la part (73 €), décide :

- d'augmenter le capital social d'une somme de QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (40 470 €) et de le porter ainsi de SOIXANTE-SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (76 361,71 €) à CENT QUINZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS (115 605 €), par création de DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT (2 698) parts nouvelles de SOIXANTE-TREIZE EUROS (73 €) chacune, numérotées de 5 010 à 7 707 inclus, émises au prix de SOIXANTE-TREIZE EUROS (73 €) chacune avec une prime d'émission de CINQUANTE HUIT EUROS (58 €) et à libérer intégralement à la souscription par versement de numéraire.

- que la prime d'émission ou d'apport s'élève à CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (156 484 €)

- que ces parts sont créées avec jouissance à compter du 31 mars 2025.

Sous cette réserve, elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

DIXIEME RÉOLUTION

La collectivité des associés prend acte que, suite à la souscription et à la répartition des DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT (2 698) parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital approuvée sous la résolution précédente, est réservée à :

- la SC PATRIMOINE FOREST, nouvelle associée précédemment agréé, à concurrence de 2 698 parts numérotées n° 5010 à 7707 inclus,
Ci 2 698 parts

Paraphe  Paraphe 

Etant précisé que Monsieur Bernard FOREST et Monsieur Laurent FOREST, associés, ont renoncé expressément à participer à la souscription et à la répartition des DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT (2 698) parts sociales nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital approuvée précédemment.

Total égal aux parts nouvelles émises : 2 698 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propiétaire

ONZIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la libération de l'intégralité du capital par le souscripteur selon les modalités suivantes :

SC PATRIMOINE FOREST

dont le montant de la souscription s'élève à CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (196 954 €), correspondant à sa participation au capital social pour QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (40 470 €) et au montant de la prime d'émission CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (156 484 €) par l'apport en numéraire de la somme de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (196 954 €) déposé à la banque Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, le 31 mars 2025 ainsi qu'il résulte du récépissé de ladite banque d'un versement de 200 000 euros, étant précisé que la différence de 3 046 euros sera créditée au compte courant d'associé de la SC PATRIMOINE FOREST.

Montant des sommes versées au titre des participations au capital : QUARANTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (40 470 €)

Montant des sommes versées au titre des primes d'émission ou d'apport : CENT CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (156 484 €)

La prime d'apport de 156 484 euros correspondant à l'écart de valorisation des parts sociales entre la valeur nominale et la date de l'apport complémentaire réalisé, figurera au passif du bilan de la société dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Ainsi, l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Compte tenu de la valeur actuelle des parts sociales (73 euros), le capital social de la société est augmenté de 40 470 euros, et se trouve dorénavant fixé à la somme de 115 605 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propiétaire.

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifie les articles relatifs aux apports (article n° 6), au capital social (article 7) et aux parts sociales (article 8).

Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 6 - APPORTS

I- Apports constitutifs

1 - Apports de Monsieur Bernard FOREST

Monsieur Bernard FOREST, apporte à la Société les biens suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Du matériel et installations pour un montant de | 476 000 F |
| - Grevés d'un passif pris en charge par le GAEC, de | 155 864 F |

Soit un apport net total de Monsieur Bernard FOREST, de 320 135 F
Arrondi à 320 000 F

Madame RIGAMONTI Michèle, épouse de Monsieur Bernard FOREST, autorise expressément l'apport fait par son conjoint des éléments communs de l'exploitation et déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre dudit apport tout en se réservant le droit de faire part de son intention associative ultérieurement, si telle est sa volonté et celle des associés.

2 - Apports de Monsieur Laurent FOREST

Monsieur Laurent FOREST apporte à la société les biens suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Du matériel pour un montant de | 580 900 F |
| - Grevés d'un passif pris en charge par le GAEC, de | 400 000 F |

Soit un apport net total de Monsieur Laurent FOREST, de 180 900 F

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il supportera, le cas-échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et notamment sous les conditions suivantes : les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société, pour le quart au moins de leur montant et le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décisions de la gérance.

I- Apport complémentaire

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, un apport complémentaire en numéraire a été effectué :

-SC PATRIMOINE FOREST	196 954 euros
-----------------------	---------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial était fixé à la somme de 500 900 F et correspond au montant total des apports nets des associés.

Par suite de la conversion monétaire intervenue le 1^{er} janvier 2002, le capital social se trouve désormais exprimé en euros, à la somme de 76 361,71 €.

Paraphe 	Paraphe 
--	--

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, le capital social a été réduit puis augmenté pour être fixé à 115 605 euros.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social initial était divisé en 5 009 parts sociales d'une valeur nominale de 100 F chacune (exprimé aujourd'hui en euros à la somme de 15,24 €), portant les numéros 1 à 5 009 qui étaient attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

1 – Monsieur Bernard FOREST

3 200 parts n°1 à 3 200, en rémunération de son apport de biens meubles ;

2 – Monsieur Laurent FOREST

1 809 parts n°3 201 à 5 009, en rémunération de son apport de biens meubles;

Aux termes de la donation intervenue en date du 29 décembre 2009, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2009, le capital social a été réparti de la manière suivante :

1 – Monsieur Bernard FOREST

2 504 parts n°1 à 2 504, en rémunération de son apport de biens meubles et de la donation du 29 décembre 2009 ;

2 – Monsieur Laurent FOREST

2 505 parts n°2 505 à 5 009, en rémunération de son apport de biens meubles et de la donation du 29 décembre 2009 ;

Aux termes de la donation intervenue en date du 21 avril 2016, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2016, le capital social a été réparti de la manière suivante :

1 - Monsieur Bernard. FOREST

254 parts en pleine propriété n° 2 251 à 2 504, en rémunération de son apport de biens meubles, et des donations des 29 décembre 2009 et 21 avril 2016 ;
1500 parts en usufruit n° 751 à 2 250, en vertu de la donation du 21 avril 2016.

2 - Monsieur Laurent FOREST

3255 parts en pleine propriété n° 1 à 750 et 2 505 à 5 009, en rémunération de son apport de biens meubles, et des donations des 29 décembre 2009 et 23 mars 2016.
1500 parts en nue-propriété n° 751 à 2 250, en vertu de la donation du 21 avril 2016.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2025, le capital est désormais fixé à 115 605 euros divisé en 7707 parts sociales d'un montant unitaire de 15 euros, numérotées de 1 à 7707 inclus, et attribuées à :

1- à Monsieur Bernard FOREST, 254 parts sociales en pleine propriété n°2 251 à 2 504 inclus en rémunération de son apport de biens meubles et des donations des 29 décembre 2009 et 21 avril 2016 et 1 500 parts sociales en usufruit n° 751 à 2 250 inclus en vertu de la donation du 21 avril 2016 ;

2- à Monsieur Laurent FOREST, 3 255 parts sociales en pleine propriété n° 1 à 750 inclus et 2 505 à 5 009 inclus en rémunération de son apport de biens meubles et des donations

des 29 décembre 2009 et 21 avril 2016 et 1 500 parts sociales en nue-propriété n° 751 à 2 250 inclus en vertu de la donation du 21 avril 2016 ;

3-à SC PATRIMOINE FOREST, 2698 parts en pleine propriété n° 5010 à 7707 inclus, en rémunération de son apport en numéraire le 31 mars 2025

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations des parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

La collectivité des associés approuve les statuts dans leur ensemble ainsi mis à jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

TREIZIEME RESOLUTION

Du fait des résolutions précédentes, le capital est désormais fixé à 115 605 euros divisé en 7707 parts sociales d'un montant unitaire de 15 euros, numérotées de 1 à 7707, et attribuées à :

1- à Monsieur Bernard FOREST, 254 parts sociales en pleine propriété n°2 251 à 2 504 inclus en rémunération de son apport de biens meubles et des donations des 29 décembre 2009 et 21 avril 2016 et 1 500 parts sociales en usufruit n° 751 à 2 250 inclus en vertu de la donation du 21 avril 2016 ;

2- à Monsieur Laurent FOREST, 3 255 parts sociales en pleine propriété n° 1 à 750 inclus et 2 505 à 5 009 inclus en rémunération de son apport de biens meubles et des donations des 29 décembre 2009 et 21 avril 2016 et 1 500 parts sociales en nue-propriété n° 751 à 2 250 inclus en vertu de la donation du 21 avril 2016 ;

3-à SC PATRIMOINE FOREST, 2698 parts en pleine propriété n° 5010 à 7707 inclus, en rémunération de son apport en numéraire le 31 mars 2025

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent et notamment de transformation de l'EARL en SCEA, extension de l'objet social et prorogation de la durée de la société, de la réduction et augmentation du capital, la collectivité des associés adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la SCEA et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

Paraphe  Paraphe 

QUINZIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confirme Monsieur Laurent FOREST, né le 17 mai 1971 à CASTELNAUDARY, demeurant 2 bis chemin de l'enclos 31450 MONTGISCARD, en qualité de seul gérant et seul associé exploitant de la société sous sa nouvelle forme pour une durée illimitée.

Le gérant aura, conformément à l'article 15 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Monsieur Laurent FOREST accepte les fonctions de gérant de la société et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propiétaire.

SEIZIEME RÉSOLUTION

Pour les exercices comptables ouverts à compter du 31 mars 2025 et donc applicable pour l'exercice en cours qui se termine à cette même date, il est décidé de partager les résultats de la société de la manière suivante :

S'agissant des résultats courants :

- Monsieur Bernard FOREST	20 % du résultat
- Monsieur Laurent FOREST	45 % du résultat
- SC PATRIMOINE FOREST	35 % du résultat

S'agissant des résultats exceptionnels :

- Monsieur Bernard FOREST	5 % du résultat
- Monsieur Laurent FOREST	60 % du résultat
- SC PATRIMOINE FOREST	35 % du résultat

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propiétaire.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION : DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte au droit fixe de CENT VINGT-CINQ Euros (125 €), conformément aux dispositions de l'article 730bis du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propiétaire.

Paraphe  Paraphe 

DIX-HUITIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour mener à bonne fin les décisions ci-dessus ou au porteur de copies ou extraits, certifiés conformes, du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités.

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que s'agissant des parts grevées d'un usufruit, le droit de vote est exercé par Monsieur Laurent FOREST en sa qualité de nu-propriétaire.

Les associés confirment leur accord pour procéder à une signature électronique de ce procès-verbal d'assemblée générale à travers la plateforme informatique sécurisée DocuSign et reconnaissent que la production d'un exemplaire signé de manière électronique constitue l'original du document.

Les associés reconnaissent également que ce procès-verbal est parfaitement valable, qu'il pourra être admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'il a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Les associés reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par la plateforme DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le procès-verbal.

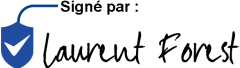
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par les associés le 31 mars 2025.

Monsieur Bernard FOREST

Signé par :

0B65DF14D5B2487...

Monsieur Laurent FOREST

Signé par :

0B65DF14D5B2487...

SC PATRIMOINE FOREST

Représentée par Monsieur Laurent FOREST, gérant

Signé par :

0B65DF14D5B2487...